

**RAPPORT
DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE**

1^{er} août 1990 - 31 juillet 1991

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4 (A/46/4)



NATIONS UNIES

New York, 1991

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

| | <u>Paragrapbes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| I. COMPOSITION DE LA COUR | 1-12 | 1 |
| II. COMPETENCE DE LA COUR | 13-19 | 3 |
| A. Compétence de la Cour en matière contentieuse | 13-16 | 3 |
| B. Compétence de la Cour en matière consultative | 17-19 | 3 |
| III. ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR | 20-108 | 5 |
| A. Affaires contentieuses portées devant la Cour | 23-96 | 5 |
| 1. <u>Activités militaires et paramilitaires</u> <u>au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c.</u> <u>Etats-Unis d'Amérique)</u> | 23-28 | 5 |
| 2. <u>Actions armées frontalières et transfrontalières</u> <u>(Nicaragua c. Honduras)</u> | 29-34 | 6 |
| 3. <u>Délimitation maritime dans la région située entre le</u> <u>Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)</u> | 35-40 | 8 |
| 4. <u>Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique</u> <u>d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)</u> | 41-47 | 9 |
| 5. <u>Certaines terres à phosphates à Nauru</u> <u>(Nauru c. Australie)</u> | 48-52 | 10 |
| 6. <u>Sentence arbitrale du 31 juillet 1989</u> <u>(Guinée-Bissau c. Sénégal)</u> | 53-63 | 11 |
| 7. <u>Différend territorial (Jamahiriya arabe</u> <u>libyenne/Tchad)</u> | 64-72 | 13 |
| 8. <u>Timor oriental (Portugal c. Australie)</u> | 73-77 | 15 |
| 9. <u>Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau</u> <u>et le Sénégal</u> | 78-81 | 16 |
| 10. <u>Passage par le Grand-Belt (Finlande c.</u> <u>Danemark)</u> | 82-90 | 18 |
| 11. Instance introduite par le Qatar contre Bahreïn | 91-96 | 20 |
| B. Affaire contentieuse portée devant une chambre | 97-108 | 21 |
| <u>Différend frontalier terrestre, insulaire et</u> <u>maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua</u> <u>(intervenant))</u> | 97-108 | 21 |
| IV. LA COUR ET LA DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL | 109-111 | 25 |

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| V. VISITES ET CONTACTS | 112-113 | 26 |
| A. Visite d'un chef d'Etat | 112 | 26 |
| B. Contacts avec d'autres organes judiciaires | 113 | 26 |
| VI. CONFERENCES SUR L'ACTIVITE DE LA COUR | 114 | 27 |
| VII. ORGANES CONSTITUES PAR LA COUR | 115-116 | 28 |
| VIII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR | 117-123 | 29 |

I. COMPOSITION DE LA COUR

1. La composition actuelle de la Cour est la suivante :
sir Robert Yewdall Jennings, Président; M. Shigeru Oda, Vice-Président;
MM. Manfred Lachs, Taslim Olawale Elias, Roberto Ago,
Stephen M. Schwebel, Mohammed Bedjaoui, Ni Zhengyu, Jens Evensen,
Nikolaï K. Tarassov, Gilbert Guillaume, Mohamed Shahabuddeen,
Andrés Aguilar Mawdsley, Christopher G. Weeramantry et Raymond Ranjeva,
juges.

2. Le 15 novembre 1990, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont réélu sir Robert Jennings et M. G. Guillaume, juges, et élu MM. A. Aguilar Mawdsley, C. G. Weeramantry et R. Ranjeva, comme membres de la Cour pour une période de neuf ans à dater du 6 février 1991. Lors d'une séance publique tenue par la Cour le 8 février 1991, MM. Aguilar Mawdsley, Weeramantry et Ranjeva ont pris, l'engagement solennel prévu à l'article 20 du Statut.

3. Le 7 février 1991 la Cour a élu sir Robert Jennings comme Président et M. Shigeru Oda comme Vice-Président de la Cour pour une période de trois ans.

4. Le Greffier de la Cour est M. Eduardo Valencia-Ospina. Le Greffier adjoint est M. Bernard Noble.

5. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour compose annuellement une chambre de procédure sommaire. Le 7 février 1991, cette chambre a été constituée comme suit :

Membres

Sir Robert Jennings, Président;
M. S. Oda, Vice-Président;
MM. S. M. Schwebel, Ni Zhengyu et J. Evensen, juges.

Membres suppléants

MM. N. Tarassov et A. Aguilar Mawdsley, juges.

6. La Chambre constituée le 8 mai 1987 par la Cour pour connaître de l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) était à l'origine composée comme suit :
M. José Sette-Camara (président de la Chambre); M. Shigeru Oda et sir Robert Jennings, juges; MM. Nicolas Valticos et Michel Virally, juges ad hoc, désignés respectivement par El Salvador et par le Honduras. A la suite du décès de M. Virally, le Honduras a désigné M. Santiago Torres Bernárdez pour le remplacer. Le 13 décembre 1989, la Cour a rendu une ordonnance déclarant que la nouvelle composition de la Chambre était la suivante : M. José Sette-Camara (président de la Chambre); M. Shigeru Oda et sir Robert Jennings, juges;
MM. Nicolas Valticos et Santiago Torres Bernárdez, juges ad hoc.

7. La Cour a appris avec regret le décès, en décembre 1990, de M. Claude-Albert Colliard, désigné par le Nicaragua pour siéger en qualité de juge ad hoc dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique).

8. Dans l'affaire de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), le Danemark a désigné M. Paul Henning Fischer pour siéger en qualité de juge ad hoc.

9. Dans l'affaire relative à la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), la Guinée-Bissau a désigné M. Hubert Thierry pour siéger en qualité de juge ad hoc. A la suite des élections triennales mentionnées plus haut (voir par. 2), le Sénégal, à compter du 6 février 1991 ne comptait plus de juge de sa nationalité sur le siège. Il a désigné M. Kéba Mbaye pour siéger en qualité de juge ad hoc dans cette affaire.

10. Dans l'affaire du Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), le Tchad a désigné M. Georges M. Abi-Saab pour siéger en qualité de juge ad hoc.

11. Dans l'affaire de l'Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), l'Iran a désigné M. Mohsen Aghahosseini pour siéger en qualité de juge ad hoc.

12. Dans l'affaire du Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), le Danemark a désigné M. Paul Henning Fischer et la Finlande a désigné M. Brengt Broms pour siéger en qualité de juges ad hoc.

II. COMPETENCE DE LA COUR

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

13. A la date du 31 juillet 1991, les 159 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que Nauru, Saint-Marin et la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour.

14. Actuellement 53 Etats ont fait des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour comme le prévoient les paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Finlande, Gambie, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Inde, Japon, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Suisse, Togo, Uruguay et Zaïre. On trouvera au chapitre IV (sect. II) de l'Annuaire 1990-1991 de la Cour le texte des déclarations déposées par ces Etats. Les déclarations faites par la Pologne et l'Espagne ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au cours de la période de douze mois considérée, à savoir, respectivement, le 25 septembre et le 29 octobre 1990.

15. Depuis le 1^{er} août 1990, deux traités prévoyant la compétence de la Cour en matière contentieuse et enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont été portés à la connaissance de la Cour : la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, adoptée le 1^{er} mars 1991 par la conférence diplomatique convoquée par l'OACI à Montréal (article XI) et le traité d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955 entre la France et la Libye (art. 8).

16. On trouvera au chapitre IV (sect. II) de l'Annuaire 1990-1991 de la Cour des listes de traités et conventions en vigueur prévoyant la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités ou conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, art. 37).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

17. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale, Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques :

Organisation internationale du Travail;
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
Organisation de l'aviation civile internationale;
Organisation mondiale de la santé;
Banque mondiale;
Société financière internationale;
Association internationale de développement;
Fonds monétaire international;
Union internationale des télécommunications;
Organisation météorologique mondiale;
Organisation maritime internationale;
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
Fonds international de développement agricole;
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
Agence internationale de l'énergie atomique.

18. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (sect. I) de l'Annuaire 1990-1991 de la Cour.

19. La Cour a pris note du paragraphe du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/45/1, p. 8), qui est ainsi rédigé :

"Il conviendrait également de mieux assurer la primauté du droit dans les affaires internationales en recourant davantage à la Cour internationale de Justice, en vue non seulement de régler des différends d'ordre juridique, mais aussi d'obtenir des avis consultatifs touchant les aspects juridiques de tel ou tel litige. L'article 96 de la Charte autorise l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à demander de tels avis à la Cour. Habilitier le Secrétaire général à en faire autant contribuerait pour beaucoup, me semble-t-il, à accroître les moyens de règlement pacifique des situations de crise internationales. Cette suggestion m'est dictée tant par la relation complémentaire existant entre le Conseil de sécurité et le Secrétaire général que par le fait que presque toutes les situations mettant en jeu la paix et la sécurité internationales obligent le Secrétaire général à exercer très fréquemment ses bons offices."

III. ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR

20. Pendant la période considérée, la Cour a été saisie des cinq affaires contentieuses suivantes : Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), Timor oriental (Portugal c. Australie), Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark) et l'instance introduite par le Qatar contre Bahreïn. Des exceptions préliminaires ont été déposées dans l'affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), et dans l'affaire de l'Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique).

21. La Cour a tenu 14 audiences publiques et 26 séances privées. Elle a rendu une ordonnance en l'affaire contentieuse du Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), une ordonnance dans l'affaire contentieuse de Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie) et une ordonnance dans l'affaire contentieuse de l'Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique) et une ordonnance dans l'affaire contentieuse du Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark). Le Président de la Cour a pris une ordonnance dans l'affaire contentieuse du Timor oriental (Portugal c. Australie) et une ordonnance dans l'affaire contentieuse du Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark).

22. La Chambre constituée pour connaître de l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) a tenu 51 audiences publiques et 24 séances privées. Elle a rendu un arrêt sur la requête à fin d'intervention du Nicaragua. Le président de la Chambre a pris une ordonnance.

A. Affaires contentieuses portées devant la Cour

1. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

23. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 27 juin 1986 sur le fond en l'espèce, la Cour a notamment décidé que les Etats-Unis d'Amérique étaient tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation par les Etats-Unis de certaines obligations imposées par le droit international. Elle a en outre décidé que "les formes et le montant de cette réparation [seraient] réglés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet", et a réservé à cet effet la suite de la procédure.

24. Par lettre du 7 septembre 1987, l'agent du Nicaragua a déclaré que les Parties n'étaient pas parvenues à un accord sur les formes et le montant de la réparation et que le Nicaragua demandait à la Cour de rendre les ordonnances nécessaires pour la conduite de la suite de l'affaire.

25. Par lettre datée du 13 novembre 1987, l'agent adjoint des Etats-Unis a informé le Greffier que les Etats-Unis maintenaient que la Cour n'était pas compétente pour connaître du différend et que la requête du Nicaragua était irrecevable, et qu'en conséquence les Etats-Unis ne seraient pas représentés à une réunion qui devait être tenue conformément à l'article 31 du Règlement de la Cour, pour se renseigner auprès des Parties sur la procédure à suivre.

26. Après s'être renseignée auprès du Gouvernement du Nicaragua et avoir donné au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique l'occasion d'exposer ses vues, la Cour a, par ordonnance rendue le 18 novembre 1987, fixé au 29 mars 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République du Nicaragua et au 29 juillet 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique.

27. Le mémoire de la République du Nicaragua a été dûment déposé le 29 mars 1988. Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas déposé de contre-mémoire dans le délai prescrit.

28. Le 22 juin 1990, au cours d'une réunion que le Président de la Cour avait convoquée pour connaître les vues du Nicaragua et des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la date d'ouverture de la procédure orale sur la réparation en l'espèce, l'agent du Nicaragua a informé le Président de la position de son gouvernement, qui avait déjà été exposée dans une lettre datée du 20 juin 1990 que cet agent avait adressée au Greffier de la Cour. L'agent du Nicaragua a indiqué que le nouveau Gouvernement du Nicaragua étudiait soigneusement les diverses questions qui étaient pendantes pour lui devant la Cour; il a ajouté que l'affaire était très compliquée, que son gouvernement devait en outre faire face à des tâches nombreuses et difficiles et que c'étaient là des circonstances spéciales qui faisaient qu'il serait extrêmement difficile pour lui de prendre une décision au cours des prochains mois sur la procédure à suivre en l'espèce. Compte tenu de cette position du Gouvernement du Nicaragua, le Président a déclaré qu'il en informerait la Cour et qu'il ne prendrait entre-temps aucune mesure en vue de fixer une date pour l'ouverture des audiences.

2. Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)

29. Le 28 juillet 1986, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Honduras. Dans sa requête, le Nicaragua a notamment fait état d'actions armées frontalières et transfrontalières menées par des contras sur son territoire à partir du Honduras, d'une aide fournie aux contras par les forces militaires honduriennes, d'une participation directe de celles-ci à des attaques militaires contre son territoire et de menaces d'utilisation de la force contre lui émanant du Gouvernement du Honduras. Le Nicaragua a prié la Cour de dire et juger :

- "a) que les actes et omissions du Honduras pendant la période pertinente constituent des violations des diverses obligations du droit international coutumier et des traités dont il est fait mention dans le corps de la présente requête, violations dont la responsabilité juridique incombe à la République du Honduras;
- b) que le Honduras a l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;
- c) que le Honduras est tenu envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par les règles pertinentes du droit international coutumier et des dispositions conventionnelles".

30. Comme le Honduras a contesté la compétence de la Cour pour connaître des questions faisant l'objet de la requête, la Cour a décidé que les premières pièces de la procédure écrite seraient consacrées aux seules questions de compétence et de recevabilité. Une fois ces pièces déposées, et les plaidoiries des Parties sur ces questions ayant été entendues, la Cour, par un arrêt rendu le 20 décembre 1988, a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête du Nicaragua et que cette requête était recevable.

31. Le 21 avril 1989, le Président de la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure sur le fond : le 19 septembre 1989 pour le mémoire du Nicaragua et le 19 février 1990 pour le contre-mémoire du Honduras.

32. Le 31 août 1989, le Président de la Cour a pris une ordonnance reportant au 8 décembre 1989 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt du mémoire et réservant la question de la prorogation du délai pour le dépôt du contre-mémoire. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai fixé.

33. Par des lettres datées du 13 décembre 1989, les agents des deux Parties ont transmis à la Cour le texte d'un accord conclu par les Présidents des pays d'Amérique centrale le 12 décembre 1989 à San Isidro de Coronado (Costa Rica). Ces lettres se référaient en particulier au paragraphe 13 dudit accord : dans ce paragraphe, il est rapporté que le Président du Nicaragua et le Président du Honduras étaient convenus, dans le contexte des arrangements visant à parvenir à un règlement extra-judiciaire du différend faisant l'objet de la procédure devant la Cour, de charger leurs agents en l'affaire de communiquer immédiatement, conjointement ou séparément, l'accord à la Cour et de demander à celle-ci qu'elle diffère la date de fixation du délai pour la présentation du contre-mémoire du Honduras jusqu'au 11 juin 1990.

34. Par ordonnance du 14 décembre 1989, la Cour a décidé que la date limite pour le dépôt par le Honduras d'un contre-mémoire sur le fond était reportée du 19 février 1990 à une date à fixer par une ordonnance qui serait rendue après le 11 juin 1990. Depuis cette dernière date, le Président de la Cour a consulté les Parties, a conclu qu'elles ne souhaitent pas qu'un nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire soit fixé pour le moment et les a informées qu'il aviserait la Cour en ce sens.

3. Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)

35. Le 16 août 1988, le Royaume du Danemark a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre le Royaume de Norvège.

36. Dans sa requête, le Danemark a indiqué que malgré des négociations menées depuis 1980, il n'avait pas été possible de parvenir d'un commun accord au règlement du différend concernant la délimitation des zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent la côte orientale du Groenland de l'île norvégienne Jan Mayen, où une étendue d'environ 72 000 kilomètres carrés est revendiquée par les deux Parties.

37. Le Danemark a donc prié la Cour :

"de dire, conformément au droit international, où une ligne unique de délimitation devra être tracée entre les zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent le Groenland et Jan Mayen".

38. Le Danemark a désigné M. Paul Henning Fischer pour siéger en qualité de juge ad hoc.

39. Le 14 octobre 1988 la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 1^{er} août 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Danemark et au 15 mai 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Norvège. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés l'un et l'autre dans le délai prescrit.

40. Compte tenu d'un accord intervenu entre les Parties selon lequel la procédure comprendrait une réplique et une duplique, le Président de la Cour a, par ordonnance du 21 juin 1990, fixé au 1^{er} février 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Danemark et au 1^{er} octobre 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Norvège. La réplique a été déposée dans le délai prescrit.

4. Incident aérien du 3 juillet 1988
(République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)

41. Le 17 mai 1989, la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis d'Amérique.

42. Dans sa requête, la République islamique d'Iran s'est référée à "la destruction d'un avion iranien, l'Airbus A-300B d'Iran Air (vol 655), et [à] la mort de ses deux cent quatre-vingt-dix passagers et membres d'équipage, causées par deux missiles surface-air tirés dans l'espace aérien de l'Iran, au-dessus des eaux territoriales de la République islamique dans le golfe Persique, le 3 juillet 1988, à partir de l'USS Vincennes, un croiseur lance-missiles des forces des Etats-Unis opérant dans le golfe Persique et au Moyen-Orient".

La thèse du Gouvernement de la République islamique est que, "en détruisant l'avion d'Iran Air assurant le vol 655 et en provoquant la mort de deux cent quatre-vingt-dix personnes, en refusant d'indemniser la République islamique pour les dommages résultant de la perte de l'appareil et de la mort des personnes qui se trouvaient à bord et en s'ingérant continuellement dans l'aviation du golfe Persique", le Gouvernement des Etats-Unis a violé certaines dispositions de la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, telle que modifiée, et de la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a rendu une décision erronée le 17 mars 1989 en ce qui concerne l'incident.

43. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a prié la Cour de dire et juger :

- "a) Que la décision du Conseil de l'OACI est erronée car le Gouvernement des Etats-Unis a violé la convention de Chicago, y compris son préambule, ses articles premier, 2, 3 bis et 44 a) et b) et son annexe 15, ainsi que la recommandation 2.6/1 de la troisième réunion régionale de navigation aérienne (Moyen-Orient) de l'OACI;
- b) Que le Gouvernement des Etats-Unis a violé les articles premier, 3 et 10, paragraphe 1, de la convention de Montréal; et
- c) Que le Gouvernement des Etats-Unis est tenu de verser à la République islamique des indemnités dont le montant sera déterminé par la Cour en fonction des préjudices subis par la République islamique et par les familles endeuillées du fait de ces violations, y compris les pertes financières qu'Iran Air et ces familles ont en outre subies par suite de l'interruption de leurs activités."

44. Par ordonnance du 13 décembre 1989 la Cour, compte tenu des vues des deux Parties, a fixé au 12 juin 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 10 décembre 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique.

45. Par ordonnance du 12 juin 1990, prise sur une demande présentée par la République islamique d'Iran et après avoir pris connaissance des vues des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la Cour a reporté au 24 juillet 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 4 mars 1991 celle du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi reporté.

46. Le 4 mars 1991, dans le délai fixé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. En vertu des dispositions de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue et la Cour a dû fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires. Par ordonnance du 9 avril 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 6), la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 9 décembre 1991 la date d'expiration du délai dans lequel la République islamique d'Iran pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées.

47. La République islamique d'Iran a désigné M. Mohsen Aghahosseini pour siéger comme juge ad hoc. Lors d'une audience publique tenue le mardi 9 avril 1991, M. Aghahosseini, juge ad hoc, a fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

5. Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)

48. Le 19 mai 1989 la République de Nauru a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Commonwealth de l'Australie une instance au sujet d'un différend concernant la remise en état de certaines terres à phosphates exploitées sous administration australienne avant l'indépendance de Nauru.

49. Dans sa requête, Nauru a soutenu que l'Australie avait violé les obligations de tutelle qu'elle avait acceptées en vertu de l'article 76 de la Charte des Nations Unies et des articles 3 et 5 de l'Accord de tutelle pour Nauru du 1^{er} novembre 1947. Nauru a soutenu en outre que l'Australie avait violé certaines obligations de droit international général envers elle.

50. La République de Nauru a prié la Cour de dire et juger :

"que l'Australie a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue à restitution ou à toute autre réparation appropriée envers Nauru pour les dommages et les préjudices subis";

elle a aussi demandé

"que la nature et le montant de cette restitution ou réparation soient évalués et déterminés par la Cour, au besoin lors d'une phase distincte de l'instance, en l'absence d'accord entre les Parties à ce sujet".

51. Le 18 juillet 1989, la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a fixé au 20 avril 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de Nauru et au 21 janvier 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

52. Le 16 janvier 1991, dans le délai fixé au 21 janvier 1991 pour le dépôt de son contre-mémoire, l'Australie a présenté certaines exceptions préliminaires où elle a demandé à la Cour de dire et juger "que la requête de Nauru est irrecevable et qu'elle [la Cour] n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par Nauru". Conformément à l'article 79, paragraphe 2, du Règlement de la Cour (cf. ci-dessus par. 44) la procédure sur le fond est suspendue; par une ordonnance du 8 février 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 3) la Cour a fixé au 19 juillet 1991 la date d'expiration du délai dans lequel Nauru pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai prescrit.

6. Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)

53. Le 23 août 1989, la République de Guinée-Bissau a déposé une requête introduisant une instance contre la République du Sénégal.

54. Dans sa requête, la Guinée-Bissau explique que, malgré les négociations qu'ils ont menées depuis 1977, les deux Etats n'ont pas pu parvenir d'un commun accord au règlement d'un différend concernant la délimitation maritime à effectuer entre eux et qu'ils sont donc convenus, par un compromis d'arbitrage daté du 12 mars 1985, de soumettre ce différend à un tribunal arbitral composé de trois membres. La Guinée-Bissau indique en outre qu'aux termes de l'article 2 dudit compromis, il avait été demandé au tribunal de statuer sur la double question suivante :

"1. L'accord conclu par un échange de lettres [entre la France et le Portugal] le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait-il droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ?

2. En cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal ?"

55. La Guinée-Bissau fait valoir également qu'il avait été précisé à l'article 9 du compromis que le tribunal ferait connaître aux deux Gouvernements sa décision quant aux questions énoncées à l'article 2 et que cette décision devrait comprendre le tracé de la ligne frontière - l'utilisation du singulier est soulignée dans la requête - sur une carte.

56. Selon la requête, le tribunal a, le 31 juillet 1989, communiqué aux Parties un "texte supposé tenir lieu de sentence" mais qui n'en constituerait pas une. La Guinée-Bissau prie donc la Cour de dire et juger :

"- que cette prétendue décision est frappée d'inexistence par le fait que, des deux arbitres ayant constitué en apparence une majorité en faveur du texte de la 'sentence', l'un a, par une déclaration annexe, exprimé une opinion en contradiction avec celle apparemment votée;

- subsidiairement, que cette prétendue décision est frappée de nullité, le Tribunal n'ayant pas répondu complètement à la double question posée par le compromis, n'ayant pas abouti à une ligne unique de délimitation dûment portée sur une carte et n'ayant pas motivé les restrictions ainsi abusivement apportées à sa compétence;

- que c'est donc à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée-Bissau l'application de la prétendue sentence du 31 juillet 1989".

57. La Guinée-Bissau a désigné M. Hubert Thierry pour siéger en qualité de juge ad hoc. A l'audience publique du 12 février 1990 (voir ci-après par. 60) M. Thierry a fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

58. Par ordonnance du 1^{er} novembre 1989 la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fixé au 2 mai 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Guinée-Bissau et au 31 octobre 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Sénégal. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

59. Le 18 janvier 1990, une demande a été déposée au Greffe, par laquelle la Guinée-Bissau, au motif que la marine de guerre sénégalaise se serait livrée à certaines actions dans une zone maritime que la Guinée-Bissau considère comme une zone en litige entre les Parties, priait la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

"Afin de sauvegarder les droits de chacune des Parties, celles-ci s'abstiendront dans la zone en litige de tout acte ou action de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la procédure jusqu'à la décision rendue par la Cour."

60. Après avoir tenu des audiences publiques le 12 février 1990 pour entendre les observations des deux Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour a, le 2 mars 1990, rejeté cette demande par une ordonnance adoptée par 14 voix contre une. MM. Evensen et Shahabuddeen, juges, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle, et M. Thierry, juge ad hoc, l'exposé de son opinion dissidente.

61. La procédure orale relative au fond de l'affaire a eu lieu du 3 au 11 avril 1991. Au cours de 7 audiences publiques, la Cour a entendu des exposés au nom de la Guinée-Bissau et du Sénégal. Des membres de la Cour ont posé des questions aux Parties.

62. M. Kéba Mbaye, désigné par le Sénégal pour siéger comme juge ad hoc dans cette affaire (voir ci-dessus, par. 9), a fait la déclaration solennelle prescrite par le Statut et le Règlement de la Cour à l'audience publique inaugurale du 3 avril 1991.

63. Au moment de la préparation du présent rapport, la Cour délibère pour rendre son arrêt.

7. Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)

64. Le 31 août 1990, le gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a procédé à la notification au Greffe de la Cour d'un accord conclu entre ce Gouvernement et le Gouvernement de la République du Tchad intitulé "Accord-cadre sur le règlement pacifique du différend territorial entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad", fait à Alger le 31 août 1989.

65. Cet accord-cadre dispose, en son article premier, que :

"les deux parties s'engagent à régler d'abord leur différend territorial par tous les moyens politiques, y compris la conciliation, dans un délai d'un an, cité comme référence, à moins que les chefs d'Etat en décident autrement"

et, en son article 2, que :

"à défaut d'un règlement politique à leur différend territorial, les deux parties s'engagent :

a) à soumettre le différend au jugement de la Cour internationale de Justice..."

66. Selon la notification,

"la question posée à la Cour peut être définie dans les termes suivants :

'En vue de la poursuite de l'application de l'accord-cadre, et compte tenu du différend territorial entre les Parties, statuer sur les limites de leurs territoires respectifs conformément aux règles du droit international applicables en la matière.'"

67. Le 3 septembre 1990, la République du Tchad a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, requête fondée sur l'article 2 a) de l'accord-cadre et, à titre subsidiaire, sur l'article 8 du traité franco-libyen d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955.

68. Par cette requête, la République du Tchad

"prie respectueusement la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, conformément aux principes et règles de droit international applicables en la matière entre les Parties".

69. Par la suite, par lettre du 28 septembre 1990, l'agent du Tchad a notamment fait savoir à la Cour que son gouvernement constatait que

"sa demande coïncide avec celle contenue dans la notification que la Jamahiriya arabe libyenne lui a adressée le 31 août 1990"

et considérait que

"ces deux notifications concernent une affaire unique, dont la Cour est saisie en application de l'accord d'Alger, qui constitue le compromis, fondement principal de sa compétence en l'espèce".

70. Au cours d'une réunion entre le Président de la Cour et les représentants des Parties tenue le 24 octobre 1990, les agents des Parties sont convenus qu'en l'espèce l'instance avait en fait été introduite par deux notifications successives du compromis que constitue l'accord-cadre du 31 août 1989, la notification déposée par la Jamahiriya arabe libyenne le 31 août 1990 et la communication faite par la République du Tchad le 3 septembre 1990 lue à la lumière de la lettre de l'agent du Tchad du 28 septembre 1990, et que la procédure en l'espèce devait être déterminée par la Cour sur cette base, conformément à l'article 46, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

71. S'étant renseignée auprès des Parties, la Cour a décidé par ordonnance du 26 octobre 1990 (C.I.J. Recueil 1990, p. 149), comme prévu à l'article 46, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, que chacune des

Parties déposerait un mémoire et un contre-mémoire dans les mêmes délais et a fixé au 26 août 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires.

72. Le Tchad a désigné M. Georges M. Abi-Saab pour siéger en qualité de juge ad hoc.

8. Timor oriental (Portugal c. Australie)

73. Le 22 février 1991, le Gouvernement de la République portugaise a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Commonwealth de l'Australie une instance au sujet d'un différend concernant "certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental".

74. Dans sa requête, le Portugal se réfère, pour fonder la compétence de la Cour, aux déclarations faites par les deux Etats conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

75. Il soutient que l'Australie - par la négociation avec l'Indonésie d'un "accord d'exploration et d'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap'", signé le 11 décembre 1989, par la "ratification et le commencement de l'exécution" de cet accord ainsi que par les "lois internes y attachées", par la "négociation de la délimitation de ce plateau", de même que par l'"exclusion de toute négociation sur les mêmes objets avec le Portugal" - a porté au peuple du Timor oriental et au Portugal un "préjudice juridique et moral d'une particulière gravité, qui deviendra aussi matériel, si l'exploitation des ressources pétrolières commence".

76. Sous réserve de tous arguments de fait et de droit et de toutes preuves qui seront soumis en temps utile, ainsi que du droit de compléter et d'amender ses conclusions, le Gouvernement de la République portugaise prie la Cour de

"1) Dire et juger que, d'une part, les droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire (tel que défini aux paragraphes 5 et 6 de la présente requête) et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et, d'autre part, les devoirs, les compétences et les droits du Portugal en tant que puissance administrante du territoire du Timor oriental sont opposables à l'Australie, laquelle est tenue de ne pas les méconnaître et de les respecter.

2) Dire et juger que l'Australie, du fait d'abord d'avoir négocié, conclu et commencé l'exécution de l'accord indiqué au paragraphe 18 de l'exposé des faits, ainsi que d'avoir pris des mesures législatives internes pour son application, et de négocier toujours avec l'Etat partie à cet accord la délimitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap', du fait ensuite d'avoir exclu toute négociation avec la puissance administrante quant à l'exploration et à

l'exploitation du plateau continental dans la même zone, du fait enfin de se proposer d'explorer et d'exploiter le sous-sol de la mer dans le 'Timor Gap' sur la base d'un titre plurilatéral auquel le Portugal n'est pas partie (chacun de ces faits étant, à lui seul, suffisant) :

- a) a porté et porte atteinte au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ce droit, cette intégrité et cette souveraineté;
- b) a porté et porte atteinte aux compétences du Portugal comme puissance administrante du territoire du Timor oriental, fait obstacle à l'accomplissement de ses devoirs vis-à-vis du peuple du Timor oriental et de la communauté internationale, offense le droit du Portugal à accomplir ses responsabilités, et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ces compétences, ces devoirs et ce droit;
- c) enfreint les résolutions 384 et 389 du Conseil de sécurité et, par conséquent, viole l'obligation d'acceptation et d'application des résolutions de ce Conseil imposée par l'article 25 de la Charte des Nations Unies et, plus généralement, viole les devoirs de coopération, de bonne foi, avec les Nations Unies, propres aux Etats Membres.

3) Dire et juger que, de par le fait d'avoir exclu et d'exclure toute négociation avec le Portugal en tant que puissance administrante du territoire du Timor oriental, quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap', l'Australie a manqué et manque au devoir de négocier pour harmoniser les droits respectifs en cas de concours de droits ou de prétentions sur les espaces maritimes.

4) Dire et juger que, de par les violations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 des présentes conclusions, l'Australie a engagé sa responsabilité internationale et causé préjudice, dont elle doit réparation au peuple du Timor oriental et au Portugal, sous les formes et selon les modalités qu'il appartient à la Cour d'indiquer.

5) Dire et juger que l'Australie est en devoir, vis-à-vis du peuple du Timor oriental, du Portugal et de la communauté internationale, de cesser toute violation des droits et des normes internationales visés aux paragraphes 1, 2 et 3 des présentes conclusions, et notamment, jusqu'à ce que le peuple du Timor oriental ait exercé son droit de disposer de lui-même, dans les conditions fixées par les Nations Unies :

- a) de s'abstenir de toute négociation, signature ou ratification de tout accord avec un Etat autre que la puissance administrante concernant la délimitation, ainsi que l'exploration et l'exploitation du plateau continental, ou l'exercice de la juridiction sur celui-ci, dans la zone du 'Timor Gap';

b) de s'abstenir de tout acte relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap' ou à l'exercice de la juridiction sur ce plateau, sur la base de tout titre plurilatéral auquel le Portugal, en tant que puissance administrante du territoire du Timor oriental, ne serait pas partie."

77. Par ordonnance du 3 mai 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 9), le Président de la Cour, après une réunion avec les agents des deux Parties tenue le 2 mai 1991, au cours de laquelle celles-ci ont donné leur accord en ce qui concerne les délais indiqués ci-après, a fixé au 18 novembre 1991 la date limite pour le dépôt du mémoire du Portugal et au 1^{er} juin 1992 la date limite pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie.

9. Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal

78. Le 12 mars 1991, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République du Sénégal une instance concernant un différend sur la délimitation de l'ensemble des territoires maritimes de ces deux Etats.

79. Dans sa requête, la Guinée-Bissau rappelle qu'elle a saisi la Cour par une requête du 23 août 1989 concernant l'existence et la validité de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal.

80. La Guinée-Bissau soutient que l'objet de la demande adressée au Tribunal arbitral était la délimitation des territoires maritimes relevant respectivement de l'un et de l'autre Etat, sans laisser en dehors de la compétence du Tribunal aucune des catégories de territoires sur lesquelles le droit de la mer contemporain permet aujourd'hui à un Etat riverain d'exercer des droits, mais que le résultat de l'arbitrage connu le 31 juillet 1989 apparut à l'évidence comme ne permettant pas la délimitation définitive de l'ensemble des espaces maritimes relevant des droits des Parties et que, à l'issue de la procédure pendante devant la Cour et quel qu'en soit le résultat, la délimitation de l'ensemble des territoires maritimes n'aura toujours pas été effectuée.

81. Tout en se réservant le droit de compléter et d'amender le cas échéant ses conclusions pendant la suite de la procédure, le Gouvernement de la Guinée-Bissau prie la Cour de dire et juger :

"Quel doit être, sur la base du droit international de la mer et de tous les éléments pertinents de l'affaire, y compris la future décision de la Cour dans l'affaire relative à la 'sentence' arbitrale du 31 juillet 1989, le tracé (figuré sur une carte) délimitant l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal."

10. Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)

82. Le 17 mai 1991, la République de Finlande a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre le Royaume du Danemark au sujet d'un différend concernant la question du passage de plates-formes pétrolières par le Grand-Belt (Store Baelt), l'un des trois détroits reliant la Baltique au Cattégat et, par là, à la mer du Nord.

83. Dans sa requête, la Finlande a affirmé que le Danemark n'est pas fondé en droit international à exclure unilatéralement, en construisant comme il le projette un haut pont, d'une hauteur navigable de "65 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer", le passage entre la Baltique et la mer du Nord de bâtiments tels que les navires de forage, les plates-formes pétrolières ou autres bâtiments d'un tirant d'air de 65 mètres ou plus, qui existent ou dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils existeront, en provenance ou à destination de ports et de chantiers navals finlandais. Une telle exclusion violerait le droit de la Finlande en matière de libre passage par le détroit du Grand-Belt, tel qu'établi dans les conventions pertinentes et en droit international coutumier. La Finlande a reconnu que le Danemark a pleinement le droit, en sa qualité de souverain territorial, de prendre des mesures pour améliorer ses voies de communication internes et internationales, mais elle soutient que le droit du Danemark de prendre de telles mesures est nécessairement limité par les droits et intérêts établis de tous les Etats, et de la Finlande en particulier, au maintien du régime juridique du libre passage par les détroits danois. De l'avis de la Finlande, ces droits avaient été méconnus par le Danemark quand il a refusé d'engager des négociations avec la Finlande pour rechercher une solution et a insisté pour que le pont en projet soit achevé sans modification.

84. En conséquence, la République de Finlande, tout en se réservant le droit de modifier ou de compléter ses conclusions, et en particulier son droit de demander réparation pour tout dommage ou perte découlant du projet de construction de ce pont, a prié la Cour de dire et juger :

- "a) qu'il existe un droit de libre passage par le Grand-Belt, qui s'applique à tous les navires gagnant ou quittant les ports et chantiers navals finlandais;
- b) que ce droit s'étend aux navires de forage, aux plates-formes pétrolières et aux navires dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils existeront;
- c) que la construction par le Danemark d'un pont fixe au-dessus du Grand-Belt, telle que projetée actuellement, serait incompatible avec le droit de passage mentionné aux alinéas a) et b) ci-dessus;
- d) que le Danemark et la Finlande devraient engager des négociations, de bonne foi, sur la manière de garantir le droit de libre passage exposé aux alinéas a) à c) ci-dessus".

85. Le 23 mai, la Finlande a déposé au Greffe une demande en indication de mesures conservatoires dans laquelle elle soutenait que "les travaux de construction du pont sur le chenal Est préviendraient l'issue même du différend", que "l'objet de la requête concerne précisément le droit de passage dont l'achèvement du pont sous la forme prévue empêchera effectivement l'exercice" et que, "en particulier, la poursuite des travaux de construction compromet le résultat auquel visent les conclusions formulées par la Finlande dans sa requête : des négociations".

86. La Finlande a en conséquence demandé à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires ci-après :

"1) le Danemark devrait, en attendant l'arrêt de la Cour sur le fond de la présente affaire, s'abstenir de continuer ou de poursuivre de toute autre manière tous travaux de construction au titre du projet de pont au-dessus du chenal Est du Grand-Belt qui empêcheraient le passage des navires, notamment des navires de forage et des plates-formes pétrolières, à destination et en provenance des ports et chantiers navals finlandais;"

et

"2) le Danemark devrait s'abstenir de tout autre action qui pourrait préjuger l'issue de la présente instance".

87. La Finlande a désigné M. Brengt Broms et le Danemark a désigné M. Paul Henning Fisher pour siéger en qualité de juges ad hoc. Les deux juges ad hoc ont fait la déclaration solennelle prescrite par le Statut et le Règlement de la Cour à l'audience publique du 1^{er} juillet 1991 (voir ci-dessus, par. 88).

88. Du 1^{er} au 5 juillet 1991, la Cour, lors de six audiences publiques, a entendu les exposés oraux des deux Parties relatifs à la demande en indication de mesures conservatoires.

89. Par ordonnance du 29 juillet 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 12), la Cour a dit, à l'unanimité, "que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut". M. Tarassov, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance. M. Oda, Vice-Président, M. Shahabuddeen, juge, et M. Broms, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

90. Par ordonnance du 29 juillet 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 41), le Président de la Cour, après une réunion avec les agents des Parties tenue le même jour, au cours de laquelle les Parties sont convenues des délais exposés ci-après, a fixé au 30 décembre 1991 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Finlande et au 1^{er} juin 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Danemark.

11. Instance introduite par le Qatar contre Bahreïn

91. Le 8 juillet 1991, le Gouvernement de l'Etat du Qatar a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn "au sujet de certains différends existant entre eux relativement à la souveraineté sur les îles de Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes des deux Etats".

92. Le Qatar soutient que sa souveraineté sur les îles de Hawar a un fondement solide dans le droit international coutumier ainsi que dans les pratiques et coutumes locales applicables. C'est pourquoi il s'est constamment opposé à une décision annoncée par le Gouvernement britannique en 1939, du temps de la présence britannique à Bahreïn et au Qatar (qui a pris fin en 1971), selon laquelle ces îles appartenaient à Bahreïn. De l'avis du Qatar, cette décision n'était pas valable; en la prenant, les Britanniques avaient excédé leur pouvoir à l'égard des deux Etats; elle ne liait pas le Qatar.

93. En ce qui concerne les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, le Gouvernement britannique a en outre décidé, en 1947, de délimiter les fonds marins entre Bahreïn et le Qatar, décision qui entendait reconnaître que Bahreïn avait des "droits souverains" dans les zones où se trouvent ces hauts-fonds. Dans cette décision, il était dit que ces hauts-fonds ne devaient pas être considérés comme des îles possédant des eaux territoriales. Le Qatar a soutenu et continue de soutenir que les droits souverains qui existent sur ces hauts-fonds appartiennent au Qatar; pourtant, il considère aussi qu'il s'agit de hauts-fonds et non d'îles. Bahreïn a prétendu en 1964 que Dibal et Qit'at Jaradah étaient des îles possédant des eaux territoriales et qu'elles appartenaient à Bahreïn, prétention que rejette le Qatar.

94. En ce qui concerne la délimitation des zones maritimes des deux Etats, il a été déclaré dans la lettre par laquelle les souverains du Qatar et de Bahreïn ont été informés de la décision de 1947 que le Gouvernement britannique considérait que la ligne partageait "conformément à des principes équitables" les fonds marins entre le Qatar et Bahreïn et qu'il s'agissait d'une ligne médiane fondée, d'une façon générale, sur la configuration du littoral de l'île principale de Bahreïn et de la péninsule du Qatar. Deux exceptions étaient en outre mentionnées dans cette lettre. L'une concernait le régime des hauts-fonds et l'autre, celui des îles de Hawar.

95. Le Qatar déclare qu'il ne s'est pas opposé à la partie de la délimitation dont le Gouvernement britannique a dit qu'elle était fondée sur la configuration du littoral des deux Etats et était déterminée conformément à des principes équitables. Il a rejeté et rejette encore la réclamation émise par Bahreïn en 1964 (cet Etat ayant refusé d'accepter la délimitation susmentionnée du Gouvernement britannique)

d'une nouvelle ligne de délimitation des fonds marins des deux Etats. Le Qatar fonde ses prétentions en matière de délimitation sur le droit international coutumier et sur les pratiques et coutumes locales applicables.

96. L'Etat du Qatar, fondant la compétence de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour, sur des engagements exprès dont il dit qu'ils ont été pris par Bahreïn et lui-même dans des accords de décembre 1987 et de décembre 1990 conclus dans le cadre de la médiation du roi Fahd d'Arabie saoudite et se référant à l'accord des Parties sur l'objet et la portée des différends à soumettre à la Cour, prie celle-ci de :

"I. Dire et juger conformément au droit international

A) que l'Etat du Qatar a souveraineté sur les îles de Hawar; et

B) que l'Etat du Qatar a des droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah,

et

II. En tenant dûment compte de la ligne de partage des fonds marins des deux Etats décrite dans la décision britannique du 23 décembre 1947, tracer conformément au droit international une frontière maritime unique entre les zones maritimes des fonds marins, du sous-sol et des eaux surjacentes relevant respectivement de l'Etat du Qatar et de l'Etat de Bahreïn."

B. Affaire contentieuse portée devant une chambre

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))

97. Le 11 décembre 1986, El Salvador et le Honduras ont notifié à la Cour par lettre conjointe un compromis conclu entre eux le 24 mai 1986, en vertu duquel un différend dénommé différend frontalier terrestre, insulaire et maritime serait soumis à la décision d'une chambre que les Parties demanderaient à la Cour de constituer en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut et qui serait composée de trois membres de la Cour et de deux juges ad hoc désignés par les Parties.

98. Par ordonnance du 8 mai 1987, la Cour, après avoir reçu la demande en question, a constitué une chambre dont la composition initiale est indiquée au paragraphe 4 de ce rapport. La Chambre a élu M. José Sette-Camara à sa présidence.

99. Par ordonnance du 13 décembre 1989 adoptée à l'unanimité, la Cour a pris acte du décès de M. Virally, juge ad hoc, de la désignation, pour le remplacer, de M. Santiago Torres Bernárdez par le Honduras, ainsi que d'un certain nombre de communications émanant des Parties. Elle a considéré qu'El Salvador ne faisait pas objection à la désignation de

M. Torres Bernárdez et qu'elle-même ne voyait pas d'objection à cette désignation; elle a déclaré que la Chambre était composée comme suit : M. José Sette-Camara, président de la Chambre; M. Shigeru Oda et sir Robert Jennings, juges; MM. Nicolas Valticos et Santiago Torres Bernárdez, juges ad hoc. M. Shahabuddeen, juge, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle. A la première audience publique tenue par la Chambre, le 5 juin 1990, M. Torres Bernárdez a fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

100. La procédure écrite en l'espèce s'est déroulée de la façon suivante : chacune des Parties a déposé son mémoire dans le délai que la Cour avait fixé à cet effet après s'être renseignée auprès des Parties, à savoir le 1^{er} juin 1988. Les Parties ayant demandé, en vertu de leur compromis, que la procédure écrite comporte aussi des contre-mémoires et des répliques, la Chambre a autorisé le dépôt de ces pièces et a fixé des délais pour ce dépôt. A la demande successive des Parties, le président de la Chambre a prorogé ces délais par des ordonnances prises le 12 janvier 1989 et le 13 décembre 1989, reportant respectivement au 10 février 1989 et au 12 janvier 1990 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Chacune des Parties a déposé son contre-mémoire et sa réplique dans les délais ainsi reportés.

101. Le 17 novembre 1989, le Nicaragua a adressé à la Cour une requête à fin d'intervention en l'espèce, en vertu de l'article 62 du Statut. Le Nicaragua a précisé qu'il n'entendait pas intervenir dans les aspects de la procédure concernant la frontière terrestre en litige entre El Salvador et le Honduras et a indiqué que sa requête avait pour objet :

Premièrement, de protéger généralement, par tous les moyens juridiques possibles, les droits de la République du Nicaragua dans le golfe de Fonseca et dans les espaces maritimes contigus.

Deuxièmement, d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige. Cette forme d'intervention aurait un but conservatoire : elle viserait à garantir que les conclusions de la Chambre ne portent pas atteinte aux droits et intérêts de la République du Nicaragua, et le Nicaragua entend reconnaître l'effet obligatoire de la décision qui sera rendue."

Le Nicaragua a en outre soutenu que sa requête à fin d'intervention relevait exclusivement de la compétence de la Cour plénière en matière de procédure.

102. Par ordonnance du 28 février 1990 adoptée par douze voix contre trois, la Cour, ayant examiné les observations présentées par les Parties sur ce dernier point et les nouvelles observations du Nicaragua, a conclu qu'elle s'était suffisamment renseignée auprès des Etats intéressés, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure orale, et a dit qu'il

appartenait à la Chambre constituée pour connaître de l'affaire de décider de l'admission de la requête à fin d'intervention. M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance. MM. Elias, Tarassov et Shahabuddeen, juges, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente.

103. Du 5 au 8 juin 1990, la Chambre, lors de cinq audiences publiques, a entendu les exposés oraux relatifs à la requête du Nicaragua à fin d'intervention qui ont été présentés au nom du Nicaragua, d'El Salvador et du Honduras.

104. A l'audience publique tenue le 13 septembre 1990, la Chambre a rendu son arrêt sur la requête du Nicaragua afin d'intervention (C.I.J. Recueil 1990, p. 92) dont le dispositif est ainsi libellé :

"LA CHAMBRE,

à l'unanimité,

1. Dit que la République du Nicaragua a établi qu'elle a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une partie de l'arrêt que la Chambre rendra au fond en l'espèce, à savoir par la décision qu'elle rendra sur le régime juridique des eaux du golfe de Fonseca, mais qu'elle n'a pas établi l'existence d'un tel intérêt susceptible d'être affecté par toute décision que la Chambre peut être requise de rendre en ce qui concerne la délimitation de ces eaux, par toute décision sur la situation juridique des espaces maritimes extérieurs au golfe ou par toute décision sur la situation juridique des îles du golfe;

2. Décide en conséquence que la République du Nicaragua est autorisée à intervenir dans l'instance, conformément à l'article 62 du Statut, dans la mesure, de la manière et aux fins spécifiées dans le présent arrêt, mais ni davantage ni autrement."

105. M. Oda, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle (C.I.J. Recueil 1990, p. 138).

106. Par ordonnance du 14 septembre 1990 (C.I.J. Recueil 1990, p. 146), le président de la Chambre, après s'être renseigné auprès des Parties et de l'Etat intervenant, a fixé au 14 décembre 1990 la date d'expiration du délai pour la présentation par la République du Nicaragua d'une déclaration écrite, et au 14 mars 1991 la date d'expiration du délai pour la présentation par les Parties, si elles le désirent, d'observations écrites sur la déclaration écrite de la République du Nicaragua. La déclaration écrite du Nicaragua et les observations écrites écrites présentées à ce sujet par les deux Parties ont été déposées dans les délais prescrits.

107. Au cours de 50 audiences tenues entre le 15 avril et le 14 juin 1991, la Chambre a entendu les exposés oraux des deux Parties, les observations du Nicaragua sur l'objet de son intervention, ainsi que les observations des deux Parties à ce sujet. Elle a aussi entendu un témoin, présenté par El Salvador.

.

108. Au moment de la préparation du présent rapport, la Chambre est en cours de délibéré pour rendre son arrêt.

IV. LA COUR ET LA DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

109. Comme suite aux mesures prises dans le cadre de la "Décennie des Nations Unies pour le droit international", dont la Cour a pris note dans son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/45/4, p. 12), le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Secrétaire général, a écrit au Président de la Cour (lettres du 16 janvier et du 2 février 1991), pour inviter la Cour à lui communiquer ses vues

"sur le programme de la Décennie et les initiatives à prendre durant la Décennie, notamment sur la possibilité de convoquer à la fin de la décennie une troisième conférence internationale de la paix ou autre conférence internationale appropriée".

110. La réponse de la Cour a été publiée dans le rapport de l'Assemblée générale A/45/430 du 12 septembre 1990, p. 66-70.

111. La Cour a aussi pris note du texte complet du rapport susmentionné et de ses additifs, ainsi que du rapport du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international soumis à la Sixième Commission au cours de la dernière session de l'Assemblée générale (A/C6/45/L5, cf. notamment p. 12) et de la résolution 45/40 adoptée par l'Assemblée générale le 28 novembre 1990.

V. VISITES ET CONTACTS

A. Visite d'un chef d'Etat

112. Le 24 octobre 1990, S.Exc. M. Frederik Willem de Klerk, Président de la République Sud-africaine, a rendu visite à la Cour. Il a été reçu en privé par M. José Maria Ruda, à l'époque Président de la Cour, par des membres de celle-ci et par le Greffier.

B. Contacts avec d'autres organes judiciaires

113. Dans le cadre des contacts qu'il est d'usage d'établir entre les juridictions internationales, la Cour a reçu, le 14 juin 1991, le Président et les membres de la Cour de Justice du pacte andin (Tribunal de Justicia del Acuerdo de Cartagena).

VI. CONFERENCES SUR L'ACTIVITE DE LA COUR

114. De nombreuses causeries et conférences sur la Cour ont été faites par le Président, des membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires du Greffe, de façon à faire mieux connaître le règlement judiciaire des différends internationaux, la compétence de la Cour et les fonctions qui lui sont dévolues en matière consultative.

VII. ORGANES CONSTITUES PAR LA COUR

115. Les organes que la Cour a constitués pour l'aider dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée. A compter du 7 février 1991, leur composition était la suivante (pour leur composition avant cette date, voir le rapport précédent) :

- a) commission administrative et budgétaire : le Président, le Vice-Président et MM. Schwebel, Bedjaoui, Tarassov, Guillaume et Shahabuddeen;
- b) comité des relations : MM. Bedjaoui, Ni et Aguilar Mawdsley;
- c) comité de la bibliothèque : MM. Ago, Weeramantry et Ranjeva.

116. Le comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est composé de MM. Lachs, Ago, Bedjaoui, Ni, Evensen et Tarassov.

VIII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

117. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée par les actions des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées, dans le monde entier. Un catalogue de ces publications est distribué gratuitement, avec mises à jour annuelles (dernière édition : 1988).

118. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles : Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (qui sont également publiés en fascicules séparés), Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire (Yearbook dans la version anglaise). Le plus récent volume de la première série est C.I.J. Recueil 1989. Le volume C.I.J. Bibliographie n° 43 (1989) est paru pendant la période sur laquelle porte le présent rapport.

119. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, après s'être renseignée auprès des parties, décider de tenir les pièces de procédure et les documents annexés à la disposition de tout Etat admis à ester devant elle et ayant demandé à en avoir communication. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, rendre ces pièces accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Une fois une affaire terminée, la Cour en publie le dossier dans une série spéciale sous le titre Mémoires, plaidoiries et documents. Dans cette série le volume relatif à l'affaire concernant l'Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, les deux volumes de l'affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), le volume concernant la Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies, celui consacré à la Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) ainsi que les volumes II à V concernant l'affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique) ont été publiés pendant la période couverte par le présent rapport. D'autres volumes sur la même affaire paraîtront sous peu.

120. La Cour publie en outre dans la série Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. L'édition (n° 4) qui a paru après la révision du Règlement adoptée par la Cour le 14 avril 1978 étant épuisée, une nouvelle édition (n° 5) comportant très peu de changements a été publiée en 1989 pour la remplacer.

121. Un tirage à part du Règlement de la Cour est disponible en français et en anglais. Des traductions non officielles existent aussi en allemand, arabe, chinois, espagnol et russe.

122. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires, de même qu'un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité. La troisième édition du manuel de vulgarisation a paru à la fin de 1986, en français et en anglais, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour. Des traductions en arabe, chinois, espagnol et russe de cette édition ont été publiées en 1990. On peut encore se procurer une version en allemand de la première édition.

123. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'Annuaire 1990-1991 qui paraîtra en temps utile.

Le Président de la Cour internationale de Justice,

(Signé) R.Y. JENNINGS



La Haye, le 26 août 1991